FRC 2 12896
Ccc
Fac
18361

OPINION

DE M. ESTOURMEL,

DÉPUTÉ DU CAMBRESIS,

DÉPARTEMENT DU NORD,

Sur le don et échange du Clermontois,

Prononcée le 12 Mars 1791.

LES comités diplomatique & des domaines à qui vous avez renvoyé l'examen du rapport sur la donation & l'échange du Clermontois, vous annoncent qu'ils persistent dans le premier projet de décret; ils conviennent à la vérité que cet avis n'a obtenu la majorité, que parce que les membres du comité diplomatique se sont trouvés divisés d'opinion; mais quel que soit le motif de cette divi-

THE NEWBERRY
LIBRARY

ſion, il s'agit, pour déterminer le vœu de l'Aſſemblée nationale, de réduire la queſtion dans les points-de-vue les plus clairs.

Or il ſe préſente ici deux queſtions à examiner.

Celle de la donation du Clermontois.

Celle de l'échange.

Louis XIV avoit-il le droit de diſpoſer du Clermontois ?

Oui, aſſurément ; & je n'en veux d'autre preuve que les propres termes des lettres-patentes portant don au grand Condé, du mois de décembre 1648.

Je n'argumenterai point du préambule deſdites lettres ; les ſervices du grand Condé ſont aſſez connus ; ſon nom ſeul dit tout.

On lit, page 3. *Ces terres, ſeigneuries & places* (Stenay, Dun, Jamets & Clermont) *n'étant pas de l'ancien domaine de notre couronne, & n'ayant point été juſqu'à préſent compté des revenus d'icelles en notre chambre des comptes de Paris, nous pouvons, ſans apporter aucune diminution dans notre domaine & à nos revenus & finances, effectuer la réſolution que nous avons priſe d'en gratifier notredit couſin.*

N'étant pas de l'ancien domaine de notre couronne : quelle lumière ces expreſſions jettent ſur la queſtion !

Si ces terres n'étoient point de l'ancien domaine, elles ne pouvoient appartenir à Louis XIV qu'à titre de la conquête faite par Louis XIII, & de la ceſſion que lui en avoit faite enſuite le duc de Lorraine, par le traité de 1641; & c'eſt parce qu'il ne les poſſédoit qu'à ce titre, ſur la validité duquel il s'eſt élevé des difficultés qui ont été terminées par le traité des Pyrénées en 1659, que l'enregiſtrement des lettres-patentes de 1648 n'a été fait au parlement de Paris que le 4 ſeptembre 1660, à la chambre des comptes de Paris que le 18 novembre 1660, & à la cour des aides de Paris que le 15 janvier 1661.

On ne peut attribuer la cauſe de ce retard qu'aux obſtacles qu'ont éprouvés les différens traités de paix depuis 1641, juſqu'au traité des Pyrénées du 7 novembre 1759.

On objectera peut-être que ſi le Clermontois n'étoit pas de l'ancien domaine de la couronne en 1648, il eſt devenu domanial par le laps de temps qui s'eſt écoulé depuis 1648 juſqu'en 1661.

Mais s'il étoit devenu domanial, les revenus en auroient été comptés; & certes cette chambre n'eût pas laiſſé paſſer la clauſe (*& n'ayant point été juſqu'à préſent compté des revenus d'icelles en notre chambre des comptes de Paris.*)

Que conclure de l'enregiſtrement des lettres-patentes avec ces deux clauſes ?

Que Louis XIV a pu diſpoſer du Clermontois en faveur du vainqueur de Rocroy, de Fribourg, de Nortlingen & de Lens; du conquérant de Thionville, de Philisbourg, de Dunkerque & d'Ypres.

Non, Meſſieurs, le don du Clermontois n'étoit point au-deſſus des ſervices éclatans de ce héros; il ne le dédommageoit point des dettes immenſes qu'il avoit contractées pour ſubvenir à la ſubſiſtance & à l'habillement du ſoldat, qui, trop ſouvent à cette époque, manquoit du néceſſaire.

Que l'on compare les exploits du grand Condé avec ceux des généraux qui ont commandé les armées depuis cinquante ans : avec des armées de vingt mille hommes ſoudoyés par lui, attendu l'épuiſement du tréſor public ſous le miniſtère du cardinal Mazarin, il a attaché à la France des provinces qui lui rapportent plus de 40 millions de revenu.

Les généraux de nos jours, avec des armées de cent mille hommes, ont ſouvent été battus; les victoires que quelques-uns d'eux (les maréchaux de Saxe, de Lowendal & de Broglio, M. le prince de Condé) ont remportées, ne nous ont valu aucunes provinces.

Les conquêtes qui ont été faites ont été rendues au moment de la paix ; & les dépenſes qu'il a fallu faire pour les guerres de 1745 & de 1757, ont cauſé une augmentation de dette dont les intérêts écraſent dans ce moment le tréſor public.

Mais je vais plus loin, Meſſieurs ; le grand Condé n'auroit pas mérité de la France comme il l'a fait, je maintiens la donation du Clermontois revêtue des formes légales qui en conſtatent la validité : je défie de me prouver que les dons que le cardinal de Richelieu s'eſt fait faire par Louis XIII, en récompenſe du ſoin qu'il prenoit de le ſoulager du fardeau de régner, ſoient conſtatés ſous une forme plus légale.

Telle étoit conſtamment la forme reçue alors pour valider les dons faits par les rois ; & ſi Louis XIII a pu engager en faveur de ſon miniſtre des portions de ſes domaines ; ſi Louis XIV a pu conférer au cardinal Mazarin des fiefs d'Alſace, ſous la condition de la tranſmiſſion à ſes héritiers, même femelles, il a pu récompenſer les ſignalés ſervices de ſon couſin par le don d'une portion de province conquiſe par Louis XIII.

Je crois avoir prouvé que les lettres-patentes de 1648 ſont inattaquables ; ſi elles le ſont, l'arrière-petit-fils du grand Condé a pu échanger avec le

roi les propriétés que ces lettres-patentes lui avoient transmises.

Il reste à examiner si l'échange est revêtu des formalités qui le rendent valable.

J'avoue que, sur ce point, le comité ne nous présente aucune lumière.

Il est parti du principe que la donation exprimée dans les lettres-patentes de 1648, registrées en 1661, étoit contraire aux lois de l'inaliénabilité du domaine.

Je crois avoir prouvé, par la teneur des lettres-patentes même, & par leur enregistrement sans oppositions, que le principe ne peut s'appliquer à la question du Clermontois.

Je me résume; d'après les principes de sagesse & de justice qui vous ont déterminés à maintenir M. d'Orléans dans la possession du palais-royal, parce que la donation que Louis XIV en avoit faite à Philippe, duc d'Orléans, est revêtue des formes qui en constatoient la légalité,

Je propose de décréter,

1°. Que la donation faite par le roi Louis XIV, *de l'avis de la reine régente & du conseil où étoit M. le duc d'Orléans, & autres grands & notables personnages*, en décembre 1648, des comtés, terres & seigneuries de Stenay, Dun, Jamets, Cler-

mont en Argone, & des domaines & prévôté de Varennes & de Montignons, leurs appartenances & dépendances, compoſant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, leſdites terres appartenantes au roi, au moyen de la ceſſion, démiſſion & tranſport faits par le duc Charles de Lorraine, eſt & demeure confirmée.

2°. Que le contrat d'échange paſſé au nom du roi entre ſes commiſſaires & Louis-Joſeph de Bourbon, prince de Condé, le 15 février 1784, eſt renvoyé à l'examen du comité des domaines, à l'effet de conſtater ſi cet échange eſt ou non revêtu des formes légales, pour enſuite en être fait rapport.

ESTOURMEL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.